Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction Départementale
des Territoires

STATUT DU SANGLIER DANS LE BAS-RHIN

CAMPAGNE 2016/2017

GIBIER

PERIODES DE CHASSE ARRETE PREFECTORAL DU (sera pris fin mars 2016)

15 avril 2016 au 1er février 2017 inclus sur l'ensemble du département.
Modes de chasse : affûts, poussées et battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier.
Chasse de nuit sans lampe torche autorisée durant cette période sous conditions : (cf arrêté préfectoral fixant les périodes de chasse).

Fermeture de la chasse **sur l'ensemble du département du 2 février 2017 au 14 avril 2017 inclus.** Pas de possibilité de chasse mais dispositions spécifiques dans le cadre de la destruction des nuisibles.

NUISIBLE

ARRETE PREFECTORAL DU 14 AVRIL 2015

Les titulaires du droit de destruction (locataires de chasse, propriétaires, fermiers, agriculteurs…) ont la possibilité de détruite à tir le sanglier, **de jour exclusivement**, du **2 février 2016 au 31 mars 2016 inclus** :

- Pas de formalités administratives,
- Affûts de jour, poussées, battues – chiens autorisés, sauf lévrier et croisé lévrier.
- Délégation possible à des tiers.

Période de quiétude : **Pas de possibilité de destruction à tir du 1er au 14 avril 2016** sauf mesures spécifiques ordonnées par le Préfet sous le contrôle des Lieutenants de Louveterie.

Mesures spécifiques : Arrêté Préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier **jusqu'à une certaine date (15 juin ?!)** à l'aide de lampes torches sous le contrôle des lieutenants de louveterie. **L'arrêté préfectoral autorisant cette pratique, sera pris en tant que de besoin.**

Les agents chargés de la police de la chasse et les gardes-chasse particuliers peuvent détruire à tir le sanglier toute l'année avec l'assentiment du titulaire du droit de destruction **(R.427-21 CE).**

Le Préfet peut ordonner des chasses et battues générales ou particulières toute l'année **(L.427-6 C.E.).**

Mêmes possibilités offertes aux maires sous conditions, dans le cadre du Code Général des Collectivités Territoriales :
(L2122-21 (9) C.G.C.T.)
Conditions :

- dégâts anormaux,
- mise en demeure préalable,
- contrôle du Conseil Municipal,
- carence du locataire de chasse ou du propriétaire.